PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA JACQUES-CARTIER VILLE DE LAC-DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO E-2022-01

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL ET COMMUNAUTAIRE DE MÊME QUE DES TRAVAUX CONNEXES, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 598 415 \$, REMBOURSABLE SUR 30 ANS

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Delage, tenue le 14 février 2022, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE GUY ROCHETTE

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Alexandre Morin, conseiller au siège n°2 Marc Boiteau, conseiller au siège n°3 Isabelle Coulombe, conseillère au siège n°4 Christiane Gosselin, conseillère au siège n°5

SONT ABSENTS:

Jannys Landry, conseiller au siège n°1 Jonathan Baker, conseiller au siège no. 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Ville estime d'intérêt public de procéder à la construction d'un nouveau bâtiment municipal et communautaire de même que des travaux connexes pour le bien-être général de la population;

ATTENDU QUE la Ville, dans le cadre de ce projet, a obtenu la confirmation de différentes aides gouvernementales pour un montant de l'ordre de 1 991 000 \$ qui représente environ 77 % du coût du projet en incluant les frais contingents et taxes nettes:

ATTENDU QUE la description des travaux a fait l'objet de plans et devis préparés par la firme CCM2 Architectes et que le coût du projet est maintenant basé sur le prix de la plus basse soumission reçue à la suite d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation ministérielle selon l'article 556 alinéa 4 de la *Loi sur les cités et villes* en raison du fait que plus de 50% du coût des travaux est financé à même des aides gouvernementales;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire et des travaux connexes comportant une dépense et un emprunt de 2 598 415 \$ dont la charge résiduelle revenant aux contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 607 000 \$ qui sera remboursable sur 30 ans ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Alexandre Morin, conseiller, lors de la séance extraordinaire du 8 février 2022 et que le projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alexandre Morin, conseiller, appuyé par Christiane Gosselin, conseillère et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2022-01 ce qui suit :

1. OBJET

Le conseil décrète la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire et des travaux connexes, ceux-ci étant plus amplement décrits au document d'appel d'offre préparé par CCM2 Architectes, en date du 17 novembre 2021, pour le projet 20019, lequel document est joint en **Annexe A** au présent règlement.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Afin d'acquitter le coût de de réalisation des travaux, y compris les frais connexes avec taxes nettes, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 2 598 415 \$, comme il est plus amplement détaillé au document joint à l'annexe B du présent règlement, tel que préparé Mme Josée Desmeules, directrice générale et greffière-trésorière, en fonction du coût de la plus basse soumission conforme.

3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 598 415 \$, sur une période de 30 ans.

4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil municipal affecte annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes*.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera

ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

En outre, le conseil municipal approprie l'aide financière d'un montant de 75 000 \$ provenant du Fonds régional de la Capitale-Nationale (FRCN), dont la confirmation est jointe en **Annexe C**, un montant estimé de 1 571 920 \$ provenant du Programme de réfection et de construction des infrastructures municipales (RÉCIM), dont la confirmation d'aide est jointe en **Annexe D**, un montant de 75 000 \$ provenant du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), dont la confirmation d'aide est jointe en **Annexe E**, de même qu'un montant de 269 494 \$ approprié à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019-2023), dont la confirmation du versement est jointe en **Annexe F**.

7. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-DELAGE CE 14^E JOUR DE FÉVRIER 2022

Guy Rochette, maire	Josée Desmeules, directrice générale et greffière-trésorière